

Mémento

Rachat (total ou partiel) de prestations réglementaires

Un rachat total ou partiel de prestations réglementaires a pour but de combler les lacunes de prévoyance dans la prévoyance vieillesse. Une lacune de prévoyance peut résulter d'années d'assurance manquantes, d'un divorce, d'une augmentation de salaire, d'une modification réglementaire, etc. Le rachat augmente l'avoir de vieillesse (ici la part surobligatoire) et donc les prestations expectatives de vieillesse, respectivement le montant du capital à la retraite.

Calcul du potentiel de rachat

La somme de rachat maximale possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé si vous aviez été assuré/e dans le plan de prévoyance actuel à partir de l'âge le plus précoce possible avec votre revenu actuel. La somme de rachat est réduite des prestations de libre passage non apportées (2^e pilier) ainsi que des avoirs du pilier 3a qui ont été épargnés dans le cadre d'une activité lucrative indépendante.

Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), un rachat ne peut intervenir que si les versements anticipés ont été remboursés ou lorsque ceux-ci ne peuvent plus être remboursés pour des raisons liées à l'âge.

Les rachats suite à un divorce sont possibles sans limitation, à concurrence du virement effectué lors du divorce. Si vous êtes arrivé/e de l'étranger au cours des cinq dernières années et que vous n'avez encore jamais été assuré/e auprès d'une institution de prévoyance suisse avant cette période, vous pouvez « racheter » au maximum 20% du salaire assuré au cours des cinq premières années qui suivent votre entrée dans la PVS.

Procédure

Avant d'effectuer un rachat, il convient de contacter la PVS qui confirmera la somme de rachat maximale possible. Les informations figurant sur votre certificat de prévoyance sont fournies à titre indicatif.

Rémunération

Le paiement doit nous parvenir au plus tard le 31 décembre, la date valeur de la réception du paiement par notre banque étant déterminante.

Le rachat est rémunéré à partir du jour suivant, au taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation.

Traitement fiscal

Les rachats effectués à partir de fonds privés peuvent en principe être déduits du revenu imposable. La PVS vous fournira une attestation fiscale concernant la somme versée.

C'est l'autorité fiscale compétente qui juge définitivement si le rachat est déductible ou non sur le plan fiscal. Il vous incombe de clarifier cela avant d'effectuer un rachat.

Retrait en capital – délai d'attente

Selon les dispositions légales, les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital au cours des trois années suivantes. Du point de vue du droit fiscal, le délai d'attente ne comprend pas seulement la somme des rachats intérêts compris, mais l'ensemble du capital épargné dans la caisse de pension. Sont considérés comme des retraits en capital bloqués :

- le capital vieillesse
- le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
- le versement en espèces (émigration, indépendance)

Remboursement

Si un montant versé ne peut pas être utilisé pour le rachat (pas de lacune de prévoyance), la PVS remboursera le montant sans intérêts.